

**Assemblée générale**

Distr. générale  
10 août 2015  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-troisième session**  
2-13 novembre 2015

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits  
de l'homme conformément au paragraphe 15 c)  
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits  
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe  
à la résolution 16/21 du Conseil**

**Oman\***

Le présent rapport est un résumé de huit communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme, dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné, dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



## Renseignements reçus des parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup>

1. Alkarama, les auteurs de la communication conjointe n° 1, Human Rights Watch et le Service international pour les droits de l'homme (SIDH) recommandent à Oman de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>3</sup>.

2. Alkarama et le SIDH recommandent aussi à Oman de ratifier la Convention contre la torture et le protocole facultatif s'y rapportant<sup>4</sup>.

3. Human Rights Watch et le SIDH recommandent à Oman de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le protocole facultatif s'y rapportant<sup>5</sup>.

4. Le SIDH recommande à Oman de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>6</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

5. Alkarama indique que la Constitution de 1996 consacre les droits et les libertés fondamentaux de tous les individus sous réserve de l'application de lois et décrets. Elle ajoute que, dans la pratique, un cadre juridique extrêmement restrictif rend impossible l'exercice de ces droits<sup>7</sup>.

6. Alkarama précise que depuis les manifestations pacifiques de 2011, au cours desquelles la population a réclamé davantage de justice sociale et une plus grande participation à la vie politique du pays, la situation politique s'est gravement détériorée à Oman, pays dans lequel il n'existe pas de séparation des pouvoirs. La répression systématique a engendré un climat de peur, progressivement imposé par le Sultanat<sup>8</sup>.

#### 3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

7. Alkarama indique que la Commission nationale des droits de l'homme d'Oman ne jouit pas de l'autonomie nécessaire vis-à-vis de l'exécutif, en raison notamment de la durée limitée de son mandat et de la procédure de nomination de ses membres. Instituée en vertu d'un décret royal en 2008, la Commission est régie par des textes contraires aux Principes de Paris, qui ne lui confèrent pas l'indépendance requise pour s'acquitter efficacement de son rôle de promotion et de protection des droits de l'homme<sup>9</sup>. Alkarama recommande à Oman de revoir la composition de la Commission, le mode de désignation de ses membres et son mandat, pour mettre cette institution en conformité avec les Principes de Paris<sup>10</sup>. Human Rights Watch formule une recommandation analogue<sup>11</sup>.

8. La Commission nationale des droits de l'homme signale la création d'une direction générale de la protection des personnes handicapées<sup>12</sup>. Elle note aussi la création du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains et recommande à l'État partie d'organiser des programmes de sensibilisation du public ainsi que des autorités nationales et locales à la lutte contre la traite des êtres humains et à la législation y relative<sup>13</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et le SIDH recommandent à Oman d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU, et en particulier au Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme<sup>14</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

10. Human Rights Watch se réfère à la recommandation issue du premier Examen périodique universel, en 2011, et acceptée par Oman, tendant à « prendre d'autres mesures pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et promouvoir le statut de la femme et sa participation dans toutes les institutions publiques »<sup>15</sup>. Or, bien que l'article 17 de la Loi fondamentale consacre l'égalité de tous les citoyens et interdise la discrimination fondée sur le sexe, les femmes sont toujours victimes de discrimination, dans les textes et dans la pratique, en matière de divorce, d'héritage, de garde des enfants et d'autorité parentale<sup>16</sup>. La Society for threatened Peoples (STP) exprime des préoccupations analogues<sup>17</sup>. Human Rights Watch ajoute que les autorités ont pris des mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes mais que certaines réformes sont insuffisantes<sup>18</sup>.

11. Human Rights Watch recommande à Oman de mettre fin à la discrimination de droit et de fait dont souffrent les femmes et les filles, en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>19</sup>.

12. Le SIDH indique que la criminalisation de l'ensemble de la communauté LGBT a pour effet d'exacerber les risques auxquels sont exposées les personnes qui militent pour l'égalité des membres de cette communauté. Il recommande à Oman de reconnaître le rôle des défenseurs des LGBT dans la promotion des droits des communautés qu'ils représentent et de prendre des mesures immédiates pour dépenaliser l'homosexualité<sup>20</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

13. Human Rights Watch recommande aux autorités d'instaurer immédiatement un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition<sup>21</sup>.

14. Alkarama signale que, lors des émeutes qui ont eu lieu devant le Conseil consultatif, à Sohar et à Mascate, en 2011, les forces de l'ordre ont fait un usage injustifié de la force pour disperser les manifestants. Il mentionne aussi l'arrestation, en mai 2011, de 107 personnes qui participaient à une manifestation pacifique, dont certaines ont été gardées au secret<sup>22</sup>. Front Line Defenders ajoute qu'un grand nombre de personnes ont été arrêtées et placées en détention par la police ou les forces de sécurité et que la plupart ont été relâchées sans être inculpées. D'autres ont été gardées au secret ou alors empêchées d'obtenir l'assistance d'un avocat. Dans certains cas, les autorités ont refusé de reconnaître l'arrestation d'une personne ou de révéler le lieu de sa détention<sup>23</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1, Human Rights Watch et le SIDH expriment des préoccupations analogues<sup>24</sup>.

15. Alkarama recommande aux autorités d'appliquer des procédures de contrôle des manifestations conformes aux normes internationalement reconnues, de mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires et, en particulier, à la détention dans un lieu non connu ou au secret, de mettre en place un cadre juridique conformément aux principes garantissant le respect des droits et des libertés fondamentaux, de combattre l'impunité dont jouissent les agents de l'État ayant commis de graves violations des droits de l'homme et d'offrir une indemnisation équitable aux victimes<sup>25</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1<sup>26</sup>, Front Line Defenders, Human Rights Watch et le SIDH font des recommandations analogues. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent aussi au Gouvernement de mettre en place un mécanisme de plaintes impartial et indépendant pour lutter contre la violence excessive de l'État contre les manifestants pacifiques et de donner à la Commission nationale des droits de l'homme les moyens de collaborer avec la société civile ainsi que de surveiller les violations des droits de l'homme et d'offrir des voies de recours aux victimes<sup>27</sup>.

16. Alkarama recommande au Gouvernement d'adopter une définition de la torture conforme au droit international<sup>28</sup>.

17. La Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) indique qu'à Oman l'administration de châtiments corporels aux enfants est autorisée par la loi, bien que le Comité des droits de l'enfant ait, à plusieurs reprises, recommandé son interdiction. La GIEACPC note qu'aucune recommandation spécifique portant sur l'interdiction des châtiments corporels n'a été formulée à l'issue du premier Examen périodique universel d'Oman, en 2011, mais que le Gouvernement a accepté les recommandations tendant à renforcer la législation nationale conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu de laquelle les États parties sont tenus d'adopter des mesures législatives interdisant les châtiments corporels<sup>29</sup>. La GIEACPC espère qu'à l'issue du deuxième Examen périodique universel, en 2015, il sera expressément recommandé à Oman d'adopter des mesures législatives interdisant clairement l'administration de châtiments corporels aux enfants en toutes circonstances, y compris dans la sphère familiale<sup>30</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

18. Alkarama fait observer que le manque d'indépendance des institutions judiciaires, qui sont placées sous le contrôle de l'exécutif et servent de plus en plus à réprimer l'opposition, compromet l'état de droit. Elle recommande à l'État partie de garantir la pleine indépendance du pouvoir judiciaire et de mettre en place un conseil judiciaire suprême qui ne soit aucunement influencé par l'exécutif<sup>31</sup>.

19. En dépit de l'existence de la loi sur la responsabilité des mineurs délinquants (30/2008), la Commission nationale des droits de l'homme recommande la création de centres de prise en charge des jeunes délinquants, en divers endroits du pays, et de tribunaux spécialisés exclusivement chargés des affaires de mineurs<sup>32</sup>.

### **4. Droit au mariage et à la vie de famille**

20. La Commission nationale des droits de l'homme souligne la discrimination et les préjugés dont sont victimes les femmes mariées à des étrangers en vertu de la loi sur la nationalité (34/2014), qui ne leur permet pas de transmettre la nationalité omanaise à leurs enfants. Elle indique en outre que pendant la procédure obligatoire de reconnaissance officielle du mariage, leur mari et leurs enfants ne peuvent demeurer dans le pays que s'ils ont une activité professionnelle et sont en possession d'un permis de travail en cours de validité. La Commission nationale des droits de l'homme demande une révision des paragraphes 18 ii) et 20 de l'article 4 de la loi relative à la

nationalité, qui a été adoptée en 2014, de manière à mettre fin à cette situation préoccupante<sup>33</sup>. Human Rights Watch recommande que les femmes omanaises puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants au même titre que les hommes<sup>34</sup>.

## 5. Liberté de circulation

21. Front Line Defenders indique que les défenseurs des droits de l'homme sont soumis à une interdiction de quitter le pays qui ne repose sur aucune décision de justice et dont ils ne peuvent donc pas faire appel. Cette interdiction vise apparemment à les empêcher de parler, à l'occasion de manifestations internationales, de la situation qui règne à Oman<sup>35</sup>. Le SIDH exprime des préoccupations analogues<sup>36</sup>. Front Line Defenders recommande à Oman de lever les interdictions de voyage émises à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme<sup>37</sup>. Le SIDH recommande à Oman de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent voyager librement afin d'assister aux grandes manifestations internationales organisées dans le domaine des droits de l'homme et d'avoir accès aux réseaux et mécanismes internationaux dans ce domaine<sup>38</sup>.

## 6. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

22. Alkarama évoque la recommandation issue du premier Examen périodique universel de 2011 et acceptée par Oman, tendant à « renforcer la liberté d'expression, d'association et de réunion »<sup>39</sup>, et Human Rights Watch celle tendant à « revoir le cadre juridique pour garantir l'exercice légitime de la liberté d'expression », également acceptée par l'État partie<sup>40</sup>. Alkarama indique que ces libertés sont garanties par la législation nationale qui les assortit de quelques restrictions, lesquelles sont de plus en plus nombreuses depuis 2011<sup>41</sup>. De nombreuses exceptions à ces libertés ont été justifiées par des raisons d'« ordre public » et de « sécurité nationale », ces expressions étant interprétées au sens large pour s'appliquer à toute initiative ou manifestation pacifique<sup>42</sup>. Alkarama ajoute que la liberté de la presse fait l'objet de plusieurs restrictions légales, notamment en cas d'atteinte à la sécurité de l'État, et que les accusations d'incitation « à la guerre civile » ou « à la dissension religieuse ou sectaire » ou de « propagation de la haine parmi la population » sont utilisées pour restreindre la liberté d'expression et poursuivre l'opposition<sup>43</sup>. Enfin, l'incrimination des actes de nature à « nuire au prestige de l'État », récemment introduite dans le Code pénal, est systématiquement utilisée pour réduire au silence et sanctionner toute personne qui critique les autorités, y compris lorsqu'elle dénonce la corruption au sein du Gouvernement<sup>44</sup>. Human Rights Watch, les auteurs de la communication conjointe n° 1, Front Line Defenders, le SIDH et la STP expriment des préoccupations analogues<sup>45</sup>.

23. Alkarama recommande à Oman de garantir le respect de la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux normes internationales, et de dépenaliser la libre expression et les manifestations pacifiques contre le Gouvernement<sup>46</sup>. Human Rights Watch, les auteurs de la communication conjointe n° 1 et Front Line Defenders, formulent des recommandations similaires<sup>47</sup>.

24. S'agissant de la liberté de réunion, Alkarama dit que la Constitution reconnaît le droit des citoyens de se réunir « dans les limites fixées par la loi » mais que, selon le Code pénal, les participants à une réunion de plus de 10 personnes peuvent se voir infliger jusqu'à un an d'emprisonnement pour « avoir troublé l'ordre public ». Selon Alkarama, le Code pénal est souvent utilisé pour mettre fin à des manifestations pacifiques et, dans la pratique, toute réunion de plusieurs personnes dans un espace public est interdite et considérée comme « un attroupement »<sup>48</sup>. Les auteurs de la

communication conjointe n° 1, Human Rights Watch et la STP expriment des préoccupations analogues<sup>49</sup>.

25. Alkarama recommande à Oman de garantir dans les faits le droit de réunion pacifique en réformant le Code pénal<sup>50</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et Human Rights Watch formulent des recommandations analogues<sup>51</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent aussi à Oman d'adopter des pratiques de référence en matière de liberté de réunion pacifique, ainsi que l'a demandé le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association dans son rapport annuel de 2012, qui préconise que la tenue de réunions pacifiques fasse l'objet d'une simple notification plutôt que d'une autorisation expresse<sup>52</sup>.

26. S'agissant de la liberté d'association, Alkarama indique que la Constitution consacre le droit de constituer des associations mais à la condition qu'elles aient des « objectifs légitimes »; les activités considérées comme « contraires à l'ordre public » sont donc interdites<sup>53</sup>. Front Line Defenders indique que la loi définit cinq domaines thématiques dans lesquels les associations sont autorisées à travailler : la prise en charge des orphelins, les soins maternels et infantiles, les services destinés aux femmes, les soins aux personnes âgées et l'assistance aux personnes handicapées. Selon Front Line Defenders, la loi interdit aux associations de faire de la politique<sup>54</sup>. Alkarama ajoute que les associations n'ont pas le droit d'entretenir des relations avec des pays étrangers, de venir en aide à d'autres associations ou d'organiser des festivités sans l'autorisation préalable de l'administration. Le Ministère du développement social, qui est responsable des associations, peut s'opposer à la constitution d'une association s'il estime que « la société omanaise n'en a pas besoin, qu'une association analogue existe déjà ou que l'objet énoncé dans les articles de l'association est contraire aux intérêts de la sécurité nationale, ou pour toute autre raison que le Ministère juge pertinente » et cette décision ne peut faire l'objet d'un recours judiciaire<sup>55</sup>.

27. Alkarama recommande à Oman de garantir la liberté d'association, y compris pour des raisons politiques, sans ingérence du gouvernement et en conformité avec les normes internationales<sup>56</sup>. Front Line Defenders recommande un réexamen de la législation régissant les associations, de manière que les associations puissent être créées et fonctionner de manière libre et indépendante, et qu'elles puissent être financées par des ressources nationales ou étrangères<sup>57</sup>. Human Rights Watch recommande à Oman de modifier la loi sur les sociétés civiles et de lever les restrictions qui empêchent les partis politiques de l'opposition, les associations de défense des droits de l'homme et d'autres organisations indépendantes de la société civile d'exercer légalement leurs activités dans le pays<sup>58</sup>. La Commission nationale des droits de l'homme recommande à Oman de revoir les dispositions de la loi relative à la presse et aux publications, de la loi relative aux associations civiles et du Code pénal portant sur la question de la liberté de réunion, dans le respect des normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme. Elle recommande aussi que, dans le cadre de la révision de la loi relative aux associations civiles, il soit tenu compte des recommandations faites par les rapporteurs spéciaux pertinents, conformément à leurs mandats respectifs<sup>59</sup>.

28. En ce qui concerne les défenseurs des droits de l'homme, Front Line Defenders signale que le système judiciaire est l'un des principaux instruments utilisés pour les réduire au silence et qu'ils sont généralement inculpés d'organisation d'une réunion illégale, d'insulte aux autorités ou d'atteinte au prestige de l'État ou à l'ordre public<sup>60</sup>. Bien souvent, ces inculpations font suite à des commentaires publiés sur Internet ou à des opinions exprimées dans des blogs ou sur les réseaux sociaux et sont fondées sur la loi de 2011 relative à la cybercriminalité<sup>61</sup>. Alkarama ajoute qu'après leur arrestation,

les défenseurs des droits de l'homme sont généralement détenus au secret et que, d'après les témoignages portés à sa connaissance, les conditions de leur détention sont inhumaines et dégradantes et leur droit de s'entretenir avec un avocat ou un parent n'est jamais respecté<sup>62</sup>. Selon Alkarama, les défenseurs des droits de l'homme avec lesquels le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association s'est entretenu ont subi de sévères mesures de représailles suite à sa visite<sup>63</sup>. Human Rights Watch et le SIDH expriment des préoccupations du même ordre<sup>64</sup>.

29. Alkarama recommande à Oman de mettre fin aux mesures de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme et de libérer toutes les personnes détenues pour avoir participé à des activités pacifiques<sup>65</sup>. Front Line Defenders, Human Rights Watch et le SIDH formulent des recommandations similaires<sup>66</sup>. Ils indiquent qu'en 2013 le Sultan d'Oman a accordé une amnistie à des personnes qui avaient été poursuivies en vertu de diverses lois pour avoir critiqué le Gouvernement<sup>67</sup>. Pour le SIDH, si la libération des personnes condamnées est une décision encourageante, il n'en reste pas moins que le recours arbitraire à des amnisties ne signifie en aucune façon que l'invalidité des poursuites dont ces personnes avaient fait l'objet est officiellement reconnue, ni que les défenseurs des droits de l'homme sont assurés d'être à l'avenir protégés contre ces abus<sup>68</sup>.

30. Alkarama indique qu'en vertu des nouvelles dispositions introduites en 2014 dans la loi sur la nationalité, tout citoyen omanais ayant porté atteinte à l'image de l'État à l'étranger, y compris en collaborant avec des « organisations internationales », peut être déchu de sa nationalité<sup>69</sup>. Selon Alkarama, la société civile omanaise craint que ces dispositions ne soient utilisées par les autorités pour exercer des représailles contre les défenseurs des droits de l'homme qui travaillent en collaboration ou entretiennent des relations avec des organisations non gouvernementales ou avec l'Organisation des Nations Unies<sup>70</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et Human Rights Watch expriment des préoccupations du même ordre<sup>71</sup>. Human Rights Watch se déclare en outre préoccupée par le caractère extrêmement vague de la terminologie utilisée dans la loi sur la nationalité, qui pourrait être à l'origine de cas d'apatridie<sup>72</sup>.

31. Alkarama recommande à Oman d'abroger les dispositions susmentionnées de la loi sur la nationalité et de mettre fin à la pratique de la déchéance de nationalité utilisée pour museler toute forme de critique<sup>73</sup>. Human Rights Watch formule une recommandation analogue en vue d'éviter les cas d'apatridie<sup>74</sup>.

## **7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

32. La Commission nationale des droits de l'homme note que le Gouvernement a entrepris de rédiger un nouveau Code du travail et souligne la nécessité d'y aborder la question de la situation tragique des domestiques. Elle estime que les procédures à respecter en ce qui concerne les domestiques, qui font l'objet de la décision ministérielle 1/2011, doivent être renforcées et approuvées par les autorités concernées<sup>75</sup>.

33. La Commission nationale des droits de l'homme signale que, d'après les statistiques nationales communiquées par le Centre national de statistique, la proportion de femmes employées dans le secteur public en 2013 était de 45 %, contre 20,5 % dans le secteur privé. Les femmes ne sont pas exposées à la discrimination sur le lieu de travail et le principe de l'égalité des chances en matière d'emploi est respecté dans la pratique. La Commission n'a jamais été saisie de plaintes faisant état de mesures discriminatoires liées à l'inégalité de traitement entre les sexes sur le lieu de travail<sup>76</sup>.

## 8. Personnes handicapées

34. En ce qui concerne l'intégration des enfants ayant des besoins spéciaux dans le système éducatif national, la Commission est favorable à la mise en place d'équipes pédagogiques, de personnel spécialisé et de locaux adaptés afin que les enfants handicapés ayant des besoins spéciaux puissent exercer pleinement leurs droits à l'éducation, conformément aux normes internationales<sup>77</sup>.

## 9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

35. Human Rights Watch, se référant à la recommandation tendant à améliorer la protection des travailleurs migrants<sup>78</sup>, issue du premier Examen périodique universel, en 2011, et acceptée par Oman, signale que le système d'obtention d'un visa pour le travail (*kafala*) lie les travailleurs migrants à leurs employeurs<sup>79</sup>. La situation des domestiques migrants, qui sont principalement des femmes, est encore plus précaire car il est précisé expressément, au paragraphe 3 de l'article 2 du Code du travail, que cette catégorie n'entre pas dans son champ d'application<sup>80</sup>. Human Rights Watch indique en outre avoir rassemblé des informations sur des violences commises par des employeurs ou des agents de recrutement contre des domestiques dans le pays<sup>81</sup>. Oman a signé la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, mais ne l'a pas encore ratifiée<sup>82</sup>.

36. Human Rights Watch recommande à Oman d'abolir le système de la *kafala* pour permettre aux travailleurs migrants de quitter leur employeur sans avoir à obtenir son consentement, ainsi que d'étendre la protection de la législation du travail aux domestiques, conformément à la Convention de l'OIT sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques<sup>83</sup>. La Commission nationale des droits de l'homme formule une recommandation analogue<sup>84</sup>.

## 10. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

37. Alkarama se dit préoccupée par l'usage qui est fait de la législation antiterroriste pour éliminer des personnes qui exercent pacifiquement leurs droits fondamentaux universellement reconnus et poursuivre en justice celles qui cherchent à créer un parti politique<sup>85</sup>. Elle recommande à Oman de modifier sa législation antiterroriste pour la mettre en conformité avec les garanties et les libertés fondamentales relatives au droit à un procès équitable<sup>86</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with « A » status).

#### Civil society

##### Individual submissions :

Alkarama	Alkarama, Geneva (Switzerland);
FLD	Front Line Defenders, Blackrock / Dublin (Ireland);
IEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
ISHR	International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland);
STP	Society for Threatened Peoples, Göttingen (Germany).

##### Joint submission :

JS1	Joint submission 1 submitted by: CIVICUS : World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa); and Gulf Center for Human Rights, Beirut (Lebanon).
-----	---

##### National human rights institution(s) :

NHRCO	National Human Rights Commission of Oman, Muscat (Oman).
-------	--



<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document :

ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Alkarama, p. 1; JS1, p.8; HRW, p. 5; ISHR, p. 2.

<sup>4</sup> Alkarama, p. 1; ISHR, p. 2.

<sup>5</sup> HRW, p. 5; ISHR, p. 2.

<sup>6</sup> ISHR, p. 2.

<sup>7</sup> Alkarama, p. 1.

<sup>8</sup> Alkarama, p. 1.

<sup>9</sup> Alkarama, p. 1.

<sup>10</sup> Alkarama, p. 2.

<sup>11</sup> HRW, p. 5.

<sup>12</sup> NHRCO, p. 5.

<sup>13</sup> NHRCO, p. 10.

<sup>14</sup> JS1, p. 10; ISHR, p. 2.

<sup>15</sup> HRW, p. 4. For the full text of the UPR recommendation, see A/HRC/17/7, para. 89.31 (Bahrain).

<sup>16</sup> HRW, p. 4.

<sup>17</sup> STP, p. 3.

<sup>18</sup> HRW, p. 4.

<sup>19</sup> HRW, p. 5.

<sup>20</sup> ISHR, p. 2.

<sup>21</sup> HRW, p. 5.

<sup>22</sup> Alkarama, p. 3.

<sup>23</sup> FLD, p. 4.

<sup>24</sup> JS1, pp. 3 - 5; HRW, pp. 2 - 4; ISHR, pp. 1 - 2.

<sup>25</sup> Alkarama, p. 3.

<sup>26</sup> JS1, pp. 10 and 11; FLD, p. 7; HRW, p. 5; ISHR, p. 2.

<sup>27</sup> JS1, p. 11.

<sup>28</sup> Alkarama, p. 2.

<sup>29</sup> GIEACPC, pp. 1 and 2. For the full text of the UPR recommendations, see A/HRC/17/7, paras. 89.6 (Qatar), 89.8 (Indonesia), 89.10 (Bangladesh).

<sup>30</sup> GIEACPC, pp. 1 and 2.

<sup>31</sup> Alkarama, p. 4.

<sup>32</sup> NHRCO, p. 14.

<sup>33</sup> NHRCO, p. 8.

<sup>34</sup> HRW, p. 5.

<sup>35</sup> FLD, p. 5.

<sup>36</sup> ISHR, p. 2.

<sup>37</sup> FLD, p. 7.

<sup>38</sup> ISHR, p. 2.

<sup>39</sup> Alkarama, p. 4. For the full text of the UPR recommendation, see A/HRC/17/7, para. 89.56 (Brazil).

<sup>40</sup> HRW, p. 2. For the full text of the UPR recommendation, see A/HRC/17/7, para. 89.59 (Slovakia).

<sup>41</sup> Alkarama, p. 4.

<sup>42</sup> Alkarama, p. 4.

<sup>43</sup> Alkarama, p. 5.

<sup>44</sup> Alkarama, p. 5.

<sup>45</sup> HRW, pp. 1 and 2; JS1, pp. 3 - 4 and 6 - 8; FLD, pp. 1 - 3; ISHR, p. 1 and 2; STP, pp. 1 and 2.

<sup>46</sup> Alkarama, p. 5.

<sup>47</sup> HRW, p. 5; JS1, p. 9; FLD, p. 7.

<sup>48</sup> Alkarama, p. 5.

<sup>49</sup> JS1, pp. 7 and 8; HRW, p. 3; STP, p. 2.

<sup>50</sup> Alkarama, p. 5.

<sup>51</sup> JS1, p. 10; HRW, p. 5.

<sup>52</sup> JS1, p. 10.

<sup>53</sup> Alkarama, p. 5.

<sup>54</sup> FLD, pp. 1 and 2.

- <sup>55</sup> Alkarama, p. 6.  
<sup>56</sup> Alkarama, p. 6.  
<sup>57</sup> FLD, p. 7.  
<sup>58</sup> HRW, p. 5.  
<sup>59</sup> NHRCO, pp. 8, 12 and 13.  
<sup>60</sup> FLD, p. 3.  
<sup>61</sup> FLD, p. 3.  
<sup>62</sup> Alkarama, p. 6.  
<sup>63</sup> Alkarama, p. 6.  
<sup>64</sup> HRW, pp. 1 - 4; ISHR, pp. 1 and 2.  
<sup>65</sup> Alkarama, p. 6.  
<sup>66</sup> FLD, p. 7; HRW, p. 5; ISHR, p. 2.  
<sup>67</sup> FLD, pp. 3 - 5; HRW, p. 1; ISHR, p. 2.  
<sup>68</sup> ISHR, p. 2.  
<sup>69</sup> Alkarama, p. 7.  
<sup>70</sup> Alkarama, p. 7.  
<sup>71</sup> JS1, p. 4; HRW, p. 4.  
<sup>72</sup> HRW, p. 4.  
<sup>73</sup> Alkarama, p. 7.  
<sup>74</sup> HRW, p. 5.  
<sup>75</sup> NHRCO, p. 11.  
<sup>76</sup> NHRCO, p. 14.  
<sup>77</sup> NHRCO, p. 9.  
<sup>78</sup> HRW, p. 4. For the full text of the UPR recommendation, see A/HRC/17/7, para. 89.67 (Slovakia).  
<sup>79</sup> HRW, p. 4.  
<sup>80</sup> HRW, p. 4.  
<sup>81</sup> HRW, p. 4.  
<sup>82</sup> HRW, p. 4.  
<sup>83</sup> HRW, p. 5.  
<sup>84</sup> NHRCO, p. 15.  
<sup>85</sup> Alkarama, p. 7.  
<sup>86</sup> Alkarama, p. 7.
-